



Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Décision déléguée de dispense d'évaluation environnementale  
de la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme  
de Chennevières-sur-Marne (94)  
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-14  
du 18 février 2022**

## La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Chennevières-sur-Marne adopté le 1<sup>er</sup> février 2017 et modifié pour la dernière fois en juillet 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°3 du PLU de Chennevières-sur-Marne, reçue complète le 22 décembre 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président lors de sa séance du 27 décembre 2021, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Jean-François Landel, coordonnateur, le 11 février 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 18 janvier 2022 ;

Considérant que la procédure, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a pour objet de :

- créer un emplacement réservé (ER n° 26), d'une surface de 1 960 m<sup>2</sup>, classé en zone 2AU, pour permettre la réalisation de liaisons douces (pistes cyclables et/ou sentiers piétonniers) ;
- créer un emplacement réservé (ER n° 27), d'une surface de 647 m<sup>2</sup>, classé en zone Ne, pour permettre l'élargissement de la rue Jean Moulin afin d'accueillir une piste cyclable (autorisée dans cette zone dans le PLU en vigueur) ;
- faire apparaître sur le plan de zonage l'emplacement réservé ER n° 25, d'une surface de 4 120m<sup>2</sup> (oubli lors de la précédente modification du PLU - modification simplifiée n° 2) ;
- intégrer les recommandations du SAGE Marne Confluence dans le règlement écrit (infiltration des eaux pluviales dans le sol et le sous-sol, interdiction de planter d'espèces envahissantes et privilégier celle d'espèces locales, protéger les zones humides en bord de Marne – avec une modification

- du règlement de la zone N qui interdit tous travaux et toute occupation du sol ainsi que l'exhaussement et l'imperméabilisation du sol) ;
- diminuer le nombre de places de stationnement obligatoire en zone UAb, de part et d'autre de la RD4 (en passant de 1 à 0,5 place par logement et de 2 à 1,5 places par logement pour les T3, selon si le logement est un logement locatif financé avec un prêt aidé par l'État ou non) ;
  - créer un secteur UBa avec une diminution des places de stationnement obligatoires par rapport à la zone UB (par exemple : 0,5 place de stationnement par logement locatif financé avec un prêt aidé par l'État en zone UBa au lieu de 1 en zone UB) ;
  - augmenter la part de végétalisation dans la zone UAb en passant les espaces de pleine terre à 15 % (au lieu de 10 % dans le PLU en vigueur) ;
  - mettre à jour les annexes pour prendre en compte ces modifications.

Considérant qu'un précédent projet de modification simplifiée n° 3 du PLU de Chennevières-sur-Marne a fait l'objet d'une précédente demande d'examen au cas par cas, ayant conclu à une obligation de réalisation d'évaluation environnementale (décision n° [MRAe IDF-2021-6449](#)), et que le projet communal a été revu et en particulier que ;

- la surface des deux emplacements réservés à créer a été significativement revue à la baisse par rapport au précédent projet de modification n°3 du PLU (2 607 m<sup>2</sup> au lieu de 29 925 m<sup>2</sup>) et n'intercepte aucun périmètre de protection écologique ;

- les objets des deux nouveaux emplacements réservés sont plus précis et ne concernent plus l'implantation d'équipements publics mais uniquement des liaisons douces, qui n'auront pas d'incidence majeure sur le paysage et les espaces de covisibilité entre le secteur et l'église Saint-Pierre-Saint-Paul, classée monument historique par arrêté du 25 août 1920 ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée n° 3 du PLU de Chennevières-sur-Marne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> :

La modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Chennevières-sur-Marne , telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Chennevières-sur-Marne peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 3 du PLU de Chennevières-sur-Marne est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

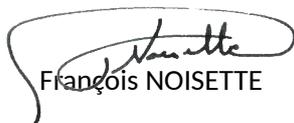
#### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 18 février 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le membre délégué



François NOISSETTE

#### Voies et délais de recours

##### **Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Le recours gracieux doit être adressé :  
par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France  
Service connaissance et développement durable  
Département évaluation environnementale  
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à : [ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)

Le recours contentieux doit être adressé :

Au tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).